

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

✓ u: dodo-5

ARRÊTÉ
portant ouverture
sur le territoire de la commune de Fuveau
d'une enquête publique préalable à l'institution
de servitudes de passage de conduite d'irrigation
au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre
de la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu le code rural, et notamment ses articles L152-1 à L152-6, et R152-1 à R152-15 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985 ;
- Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance ;
- Vu la demande de la société du Canal de Provence en date du 13 décembre 2019 en vue de l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation dans le cadre de la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine ;
- Vu les pièces constitutives du dossier annexé à la demande précitée, et notamment les plans et états parcellaires ;
- Vu l'avis du 22 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;
- VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Considérant que la rénovation des conduites du Réseau de l'Usine constitue un projet de travaux publics fondé sur un but d'intérêt général ;

Considérant que le dossier annexé à la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête, préalable à l'institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation, nécessaires à la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine, au bénéfice de la société du Canal de Provence, est ouverte.

Article 2

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du jeudi 02 avril 2020 au vendredi 17 avril 2020 inclus, en mairie de Fuveau (*).

() : Mairie de Fuveau / Service Urbanisme – 26 boulevard Émile Loubet-13710 FUYEAU*

Lundi : 8h30 -12h

Du mardi au vendredi : 8h30 -12h et 13h30 -17h30

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Claude PEPE, Attaché Ministère de l'Écologie, retraité.

Article 4

Le dossier relatif à l'ouvrage visé à l'article 1 sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Fuveau (*), siège de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.

Article 5

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sera ouvert pendant le même délai et dans le même lieu. Toute personne du public pourra émettre des observations en les consignand directement sur ledit registre, ou en les adressant par écrit au maire de Fuveau ou au commissaire enquêteur à la mairie de Fuveau (*), pour être annexées au registre.

Article 6

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Fuveau (*):

- jeudi 02 avril 2020 de 9h00 à 12h00
- mercredi 08 avril 2020 de 09h00 à 12h00
- vendredi 17 avril 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 7

Un avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affiche apposée à la porte de la mairie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier d'enquête à l'expiration du délai d'enquête.

Cet avis sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré en caractères apparents dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8

Dès réception du présent arrêté, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la société du Canal de Provence, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires, figurant sur les états parcellaires annexés au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, au maire qui procède à la notification par voie d'affichage en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis avec le dossier dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur qui, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de l'opération et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au directeur départemental des territoires et de la mer (*Service Urbanisme - Pôle Aménagement*).

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre assortis de son rapport et de ses conclusions motivées, au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 8. Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au directeur départemental des territoires et de la mer.

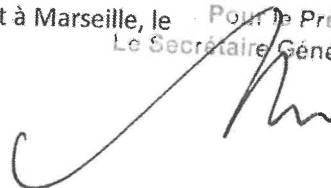
Le directeur départemental des territoires et de la mer transmet sans délai le dossier, assorti de ses propositions, au préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le directeur de la société du Canal de Provence, le maire de la commune de Fuveau, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 FEV. 2020

Fait à Marseille, le Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT